

*Accord de libre-échange Canada—États-Unis*

● (1530)

**M. Gray (Windsor—Ouest):** Monsieur le Président, vous aurez peut-être la bonté de m'écouter sur ce point, car c'était là celui que je m'apprêtais à soulever. Votre décision est fort réfléchie et utile et elle fera certes beaucoup pour ce qui est d'accroître l'importance croissante du système de comités à la Chambre des communes. Cependant, en toute déférence, puisque la motion du député d'Essex—Windsor (M. Langdon), qui a conduit au rappel au Règlement sur lequel vous avez rendu une décision, n'est que facultative et non impérative, je vous invite à limiter votre décision d'aujourd'hui au cadre de la motion concernée et à nous permettre de débattre des démarches possibles que la Chambre peut entreprendre, si une motion est présentée afin de donner une instruction impérative à un comité. Je fais cette proposition en toute déférence. Vos observations sur toute la question sont fort utiles, mais je prétends que votre décision se limite à une motion facultative plutôt qu'impérative.

**M. le Président:** J'ai pris note des interventions des députés de Kamloops—Shuswap et de Windsor—Ouest. Chose certaine, pour le moment ma décision s'applique à la motion du député d'Essex—Windsor. Étant donné que sur cette terre il nous est rarement donné d'être omniscient et c'est chose certaine dans le cas des présidents, il se peut que les compétences en matière de procédure de certains députés qui, je le sais, veulent m'aider me persuadent à un moment donné d'adopter un autre point de vue peut-être au sujet d'une motion impérative. Naturellement, ce que j'affirme aujourd'hui n'empêche en rien un député d'intervenir à ce sujet à une autre occasion.

Pour le moment du moins, je suis d'avis que l'argument en question ne tiendrait pas. Cela ne signifie en rien que je ne l'écouterai pas. Je précise très clairement, sauf erreur, du moins pour le moment, que jusqu'à ce que je puisse être persuadé du contraire—malgré le commentaire de Beauchesne que le député de Kamloops—Shuswap cite—compte tenu du contexte et des circonstances—je crois qu'en l'occurrence, aujourd'hui, il faut en déduire que la pratique à suivre est de ne permettre que des motions facultatives. Si les députés veulent soulever cette question à un autre moment, j'écouterai certes leurs arguments.

Si on pouvait me persuader que j'ai mal interprété la jurisprudence complexe en la matière, je modifierais bien entendu ma position. L'honorable ministre d'État (M. Lewis).

**M. Lewis:** Monsieur le Président, je remercie la présidence de sa décision relative à l'instruction. Aux yeux du gouvernement, elle cadre parfaitement avec les usages actuels et le Règlement. Nous comprenons pourquoi l'opposition préconise

cette façon de procéder, et je tiens à préciser que nous examinerons le bien-fondé de chaque motion et que nous agirons en conséquence.

**M. Axworthy:** J'invoque le Règlement, monsieur le Président. Je m'excuse, mais j'ai dû m'absenter quelques instants. Je me demande si, dans sa décision sur la nature facultative d'une motion, le président pourrait indiquer si elle comporte, de la part de la Chambre, un jugement qui revient en somme à un avis donné au comité.

La motion accorde au comité une autorisation, mais elle lui transmet aussi, par le fait même, une certaine volonté ou des avis et conseils pour guider son action. C'est là une distinction qu'il ne faut pas perdre de vue dans ce débat sur le rôle du comité vis-à-vis de la Chambre. Elle revêt une importance toute particulière en l'occurrence, puisqu'on a beaucoup discuté en comité de l'opportunité de voyager et de la question de savoir si, dans l'éventualité où la Chambre exprimerait sa volonté de cette façon, la motion pourrait influencer la décision du comité dans le cadre des paramètres de la permission accordée.

**M. le Président:** Le député de Winnipeg—Fort Garry (M. Axworthy) est très persuasif. Il faut situer cette décision dans le contexte dans lequel elle a été discutée et prise. La présidence n'a pas à outrepasser les usages et les précédents. D'après les usages, il est clair que peu importe l'effet qu'une motion facultative puisse avoir pour le comité concerné, c'est à celui-ci qu'il appartient de décider ce qu'il doit en faire.

Comme l'a sans doute remarqué le député en écoutant les raisons que je lui ai lues, j'ai dit très clairement que le comité ne doit pas nécessairement agir. La présidence n'a pas à spéculer sur ce qui s'est passé au sein de ce comité. J'essaie autant que possible de répondre aux questions pertinentes que le député d'Essex—Windsor et d'autres députés ont posées à ce sujet pour m'assurer que tous les députés, comme le gouvernement, puissent proposer une motion facultative.

Ainsi, si la motion était adoptée par la Chambre et envoyée au comité, il n'appartient pas au président de dire quelle influence elle risque d'avoir sur le comité. Le député de Winnipeg—Fort Garry peut toujours demander aux membres du comité—et tous les députés ont le droit de le faire, cela va de soi—s'ils ne trouvent pas qu'ils devraient agir, compte tenu de la situation. La présidence n'a pas à spéculer là-dessus. Le député doit bien le comprendre.

L'importance morale qu'il convient d'accorder à une motion facultative est l'affaire du comité et des autres députés qui discutent avec les membres du comité. La présidence n'a pas à intervenir à ce niveau.